

Financé par
l'Union européenne

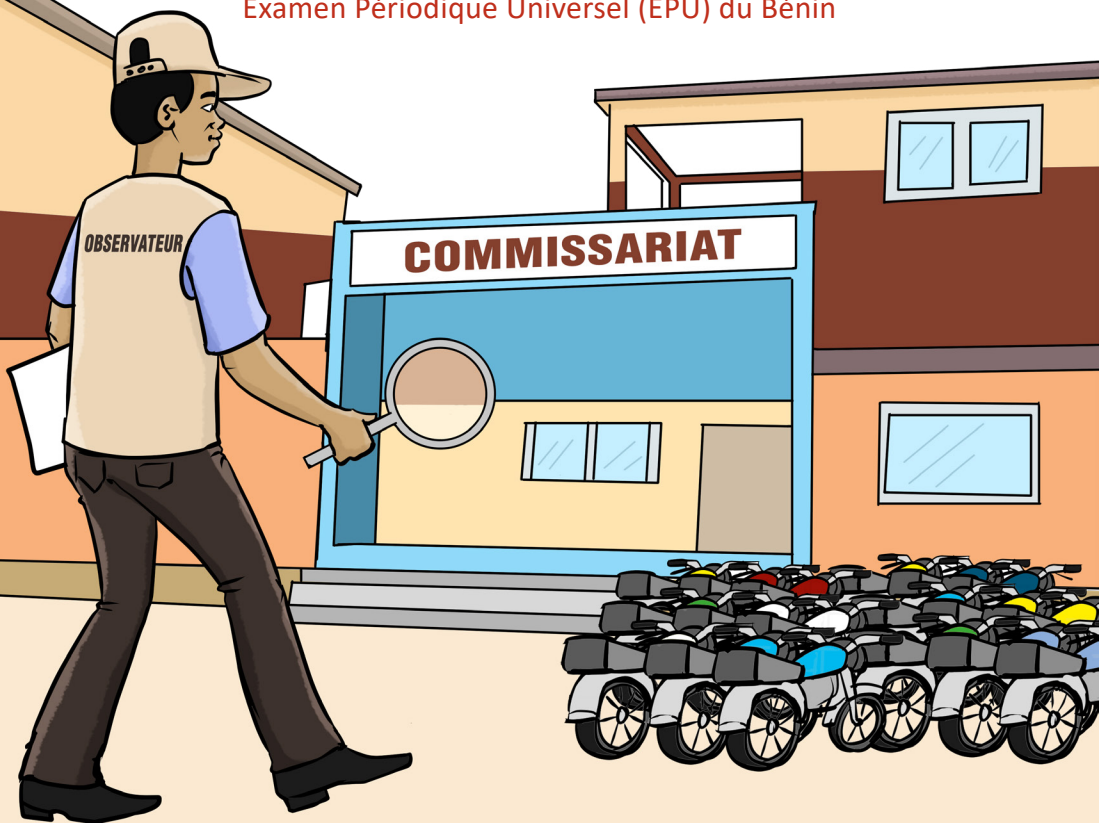


NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Appui technique

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Suivi des recommandations du quatrième
Examen Périodique Universel (EPU) du Bénin



**Au contact des réalités dans
certains commissariats de
police au Bénin**



FRANCISCAINS-BENIN

Enregistrée sous le n° 2012/0024

DEP-ATL-LIT1/SG/SAG- ASSOC du 07 février 2012



Contexte

Dans le but d'impliquer davantage la société civile au processus de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Bénin, Changement Social Bénin a initié le projet " **Elaboration du rapport alternatif et plaidoyer de la société civile pour une contribution au quatrième cycle de l'EPU du Bénin** " ; lequel est mis en œuvre par le Groupe de travail des OSC béninoises pour l'EPU, grâce aux appuis financier, de l'Union Européenne (UE), et technique, du Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (BRAO/HCDH).

L'objectif visé est de contribuer au renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie en République du Bénin. Plus spécifiquement, il s'agit d'accompagner les acteurs publics à faire de la redevabilité en matière de droits humains à travers le mécanisme de l'Examen Périodique Universel, notamment le quatrième cycle.

Dans son opérationnalisation, cette action a permis au Groupe de travail des OSC béninoises pour l'EPU de franchir certaines étapes clés, à savoir :

- La soumission, en juillet 2022, d'un rapport alternatif retraçant le bilan de la société civile sur la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle de l'EPU du Bénin ;
- L'organisation du plaidoyer à travers la présentation de déclaration à l'occasion de la pré-session locale et celle tenue à Genève en novembre 2022 ;
- La poursuite du plaidoyer à travers la participation à la session d'examen le 26 janvier 2023 ;
- La participation à la session d'adoption du rapport final de l'examen le 07 juillet 2023.

Après l'étape d'adoption du rapport final, le groupe de travail a pris plusieurs initiatives de vulgarisation des recommandations marquant ainsi le début d'une autre phase, celle de la mise en œuvre par le Bénin des recommandations acceptées. A cette étape, il est attendu de la société civile, la prise de dispositions pratiques afin d'assurer un suivi rigoureux de cette mise en œuvre. Dans ce cadre, il est prévu la production et la publication de fiches

périodiques de suivi accompagnées du plaidoyer. L'une des trois thématiques retenues pour faire l'objet des fiches de suivi et de plaidoyer est : « ***Les conditions de travail et de la garde à vue dans quelques Commissariats*** ».

Voici quelques-unes des recommandations du 4^{ème} cycle de l'EPU du Bénin qui abordent les conditions de privation de liberté de manière générale :

- 136.55 Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons du pays (Canada) ;
- 136.56 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, y compris les conditions de détention provisoire, afin de garantir leur conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Suisse) ;
- 136.57 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention, en veillant à ce que les détenus soient décemment et suffisamment nourris et qu'ils reçoivent des soins médicaux gratuits (Kenya) ;
- 136.58 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho) ;
- 136.59 Prendre des mesures pour améliorer les conditions du système pénitentiaire et pour garantir le respect des normes internationales prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (Costa Rica) ;
- 136.60 Continuer d'appliquer des mesures pour éviter les risques de surpopulation carcérale (France) ;
- 136.61 Prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention, en remédiant à la surpopulation et en garantissant un accès adéquat à des installations sanitaires, à la nourriture et à des services de santé (Australie) ;
- 136.62 Veiller à une séparation stricte entre les mineurs et les adultes dans les lieux de détention (Zambie) ;
- Limiter la durée des détentions provisoires et améliorer les conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires existants (Allemagne).

Entrant dans le cadre du monitoring classique des conditions de détention en République du Bénin, le présent travail sera plus focus sur les commissariats de police. En effet, du monitoring constant des droits humains dans le milieu carcéral effectué par Changement Social Bénin et corroboré par les rapports de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, il ressort que les conditions de détention sont peu reluisantes au Bénin. L'exercice s'étant le plus souvent concentré sur les prisons et maisons d'arrêts, il importe de l'étendre à d'autres lieux de privation de liberté pour une couverture plus large de l'exercice.

Mieux, avec l'émergence des actes de terrorisme et d'extrémisme violent, la dynamique de répression au niveau de la chaîne pénale n'est pas sans incidence sur le flux de personnes qui transitent par les commissariats de police dans tout le pays pour répondre aux audiences à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) à Cotonou. Cette situation ne manque de créer des violations de droits des détenus et mérite une attention particulière dans le cadre du suivi des recommandations du 4e EPU du Bénin afin d'engager un dialogue avec les porteurs de responsabilité sur les défis à relever.

Ce ciblage rejoint également les recommandations des Experts du Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT) qui, en visite au Bénin en 2016, avaient soulevé des préoccupations sur la situation dans les commissariats de police.¹ Un suivi suivant l'approche intégrée permet de capitaliser ces recommandations dans le cadre du processus d'examen devant les autres mécanismes onusiens dont l'EPU.

¹ Les Experts ont recommandé au Bénin d'améliorer les conditions de détention dans les commissariats et les gendarmeries et de prendre les mesures nécessaires pour : a) que les cellules de garde à vue soient suffisamment éclairées à la lumière naturelle ou artificielle ; b) améliorer les conditions d'hygiène et de salubrité dans les locaux de garde à vue; c) fournir des couchages et des moustiquaires aux personnes en garde à vue, et démoustiquer les cellules et les lieux; d) doter les commissariats et les gendarmeries d'un budget pour l'achat de nourriture ; et e) s'assurer que les personnes en garde à vue ont accès à l'intérieur des lieux de détention, à l'eau potable, à des toilettes et à des douches.

Méthodologie

La présente fiche est le produit du monitoring de l'effectivité des droits humains dans les lieux de privation de liberté de manière générale, et plus particulièrement dans les commissariats de police. Partant des recommandations de l'EPU, le dispositif de monitoring s'est donné pour mission d'apprécier les progrès réalisés à l'aune des standards auxquels le Bénin a souscrit. Il s'est agi plus concrètement d'examiner l'existant et les efforts en cours à la lumière des critères d'effectivité des droits économiques et sociaux tels que déclinés par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels de l'ONU, dans ces observations générales n°13 et n°15. Ces critères sont les suivants :

- **Dotations (Disponibilité)** : Exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. Par exemple : des bâtiments ou autres structures ; du personnel ; des matériels et équipements, des ordinateurs et du matériel informatique.
- **Accessibilité** : Être accessible à tout un chacun, sans discrimination. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se complètent : *l'accessibilité informationnelle, l'accessibilité physique et l'accessibilité économique.*
- **Acceptabilité** : La forme et le contenu doivent être pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité.

En dehors du suivi du contexte national à travers les données communiquées officiellement par le gouvernement, des entretiens ont été organisés au sein des commissariats de police dont la liste est présentée dans le tableau ci-dessous.

DEPARTEMENTS	UNITES DE POLICE SELECTIONNEES	VISITES FRUCTUEUSES	VISITES IN-FRUCTUEUSES	VISITES NON REALISEES
ALIBORI	1 ^{ER} ARR KANDI		X	
	CA BANIKOARA			X
	CA MALANVILLE			X
	CA GUENE			X
ATACORA	CA TANGUIETA			X
	CA NATITINGOU	X		
ATLAN-TIQUE	CA ALLADA	X		
	CA TOFFO			X
	CA 1 XDAH	X		
	CA PAHOU	X		
	CA ABOMEY-CALAVI		X	
	CA TOGBA		X	
BORGOU	1 ^{ER} ARR PARAKOU		X	
	CA BEMBEREKE	X		
COLLINES	CA SAVALOU			X
	CA BANTE			X
	CA DASSA			X
	CA GLAZOUE			X

COUFFO	CA APLAHOUE	X		
	CA KLOUEKANME	X		
DONGA	CA COPARGO	X		
	CA 1 DJOUGOU		X	
LITTORAL	12 ^{EME} ARRON-DISSEMENT			X
	2 ^{EME} ARRONDISSE-MENT			X
MONO	CA LOKOSSA	X		
	CA AGAME	X		
	CA COME		X	
	CA GRAND-POPO			X
OUEME	5 ^{EME} ARR PORTO-NOVO	X		
	CA MISSERETE	X		
PLATEAU	CA POBE			X
	CA SAKETE			X
ZOU	CA 1 ^{ER} ARR ABOMEY	X		
	CA DJIDJA			X

Résultats du suivi

Les informations recueillies grâce au dispositif de monitoring ont été traitées et analysées puis présentées par critères :

Dotations (Disponibilité)

La disponibilité fait référence aux dotations en infrastructures, en ressources humaines, ressources financières et intrants de fonctionnement des commissariats de police pour garantir les droits fondamentaux des personnes en garde à vue. Selon les Règles Nelson Mandela, cette disponibilité inclut l'existence de locaux adaptés (Règle 10), d'espaces pour des entretiens confidentiels, d'un registre officiel de détention et de la reconnaissance des lieux de privation de liberté (Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Section M, 6). Les règles 6 à 10 des Règles Nelson Mandela imposent un système de gestion des dossiers des détenus, tandis que les règles 11 à 22 prévoient des conditions matérielles de détention acceptables, couvrant l'espace vital, l'hygiène, la ventilation, l'accès à l'eau potable et à la nourriture.

En matière d'infrastructures, plusieurs difficultés ont été relevées, notamment l'exiguïté des locaux, l'insuffisance des installations sanitaires et des conditions hygiéniques précaires. Le commissariat de Police de l'arrondissement de Pahou, par exemple, présente une exiguïté des cellules et des difficultés d'accès aux toilettes. Pourtant, ce commissariat de police disposerait d'un domaine non aménagé qui pourrait être exploité pour juguler la problématique de l'exiguïté. Une autre difficulté observée dans les commissariats est que l'accès aux services de base comme l'eau potable et la nourriture est limité, tandis que l'infrastructure ne permet pas de garantir un respect minimal des conditions de détention. Les porteurs de responsabilité des commissariats de police de Natitingou, Copargo, Aplahoué, Misséréte, Klouékanmey et Ouidah rencontrés signalent notamment l'indisponibilité de l'alimentation et des soins de santé des personnes privées de liberté en garde à vue. En effet, il faut remarquer que ces porteurs de responsabilités n'ont pas à disposition un fonds ou une cagnotte pour assurer l'alimentation

et les soins de santé notamment aux personnes privées de liberté en garde à vue en situation d'indigence. Ils sont amenés à déboursier leurs propres salaires portés par un sursaut d'humanisme pour contribuer dans la mesure du possible à combler ce vide. De plus, il se dégage une faiblesse d'interaction institutionnelle entre les commissariats de police et les Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS).

Dans certains commissariats de police parcourus, il n'y avait qu'une seule cellule qui reçoit uniquement les hommes. Lorsque des personnes mises en cause sont de sexe féminin, elles sont soit installées dans le local d'accueil du poste de police soit envoyées vers d'autres commissariats de police disposant de cellule prévue pour les femmes. De même, il a été observé par endroits, la non séparation entre les mis en cause mineurs et majeurs. Toutes les cellules observées ne disposent pas de couchages et les personnes gardées à vue sont installées à même le sol dans les cellules. Par ailleurs, ces personnes sont confrontées par endroits à des problèmes d'accessibilité aux toilettes car certaines cellules n'en disposent pas et elles sont obligées de faire leurs besoins à l'extérieur des cellules parfois dans des installations précaires ou de fortune.

Relativement aux dotations en ressources humaines, des agents de police interrogés soulèvent l'insuffisance des effectifs pour couvrir toutes les missions relevant de leur service. Aussi, s'il faut saluer la prise en compte de certains standards en matière de protection des droits humains dans les textes² qui régissent le fonctionnement de la Police Républicaine, il existe encore le besoin de travailler à leur amélioration ainsi que sur l'information et la formation des agents pour une application effective ; ceci rentre en ligne de compte avec la qualité même du personnel disponible et par ricochet la qualité du service.

² Décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 portant règlement du service de la Police Républicaine
Décret n°2018-356 du 25 juillet 2025 portant code d'éthique et de déontologie de la Police Républicaine
Etc.

Sur l'amélioration du contenu des textes existants, il convient d'insister par exemple sur :

- Le « respect des droits humains » en plus de la notion « d'intérêt général » souvent mentionnée dans les textes³ ;
- L'interdiction des actes de torture, de sévices ou traitement cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit sur propre initiative, soit sur instruction
- L'information de toute personne arrêtée de ses droits⁴ et surtout des moyens d'y accéder ;
- L'engagement, de tout fonctionnaire de la Police Républicaine menant des auditions, à avoir un comportement éthique. Il ne doit en aucun cas sacrifier les principes au nom de l'urgence même en cas de fortes pressions (en raison, par exemple, de délais très courts ou d'une exigence de résultats)
- Etc.⁵

³ Dont le Décret N°2018-356 DU 25 juillet 2018 portant code d'éthique et de déontologie de la police républicaine,

⁴ Notamment les garanties juridiques de la personne auditionnée :

- Droit d'être informé-e sur ses droits
- Droit de garder le silence
- Droit d'être informé-e sur les motifs de son arrestation et sur les charges retenues au moment de l'arrestation
- Accès à un-e interprète
- Droit d'informer un-e parent-e ou un tiers de sa détention
- Droit d'accès à un-e avocat-e, y compris par le biais de l'aide juridictionnelle
- Droit d'accès à un-e médecin et à un examen médical indépendant
- Droit d'entrer en contact avec le monde extérieur
- Inscription au registre de toute personne détenue
- Enregistrement complet de l'entretien
- Droit de revoir et de signer le procès-verbal d'entretien
- Droit d'être traduit-e dans les plus brefs délais devant un-e juge ou une autre autorité judiciaire
- Accès à des mécanismes de plainte et de contrôle efficaces et indépendants.

⁵ Confère « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » 09 décembre 1988 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173

La disponibilité de ressources humaines qualifiées s'étend également aux auxiliaires de justice comme les avocats pour accompagner les mises en cause dès la phase garde à vue. En la matière, les personnes économiquement vulnérables et/ou ne connaissant pas l'utilité de service d'avocat à cette étape semblent être laissées à leur sort. En effet, les agents de police expliquent que si la personne en garde à vue exprime le besoin de se faire assister par un Avocat, un délai de 24h lui est accordé pour se trouver un Avocat ou s'il en avait déjà, il communique ses coordonnées pour qu'il lui soit fait appel. Par contre, si au bout de ce délai, la personne mise en cause ne dispose pas des moyens pour s'offrir les services d'un Avocat, compte rendu est fait au Procureur de la République et l'audition est poursuivie avec mention sur le procès-verbal. Dès lors, l'information sur le droit de se faire assister par un Avocat devient une simple formalité.

En ce qui concerne les dotations en intrants de fonctionnement, il est à noter une faible dotation en matériels roulants notamment la mise à disposition d'un seul véhicule par endroit pour toutes les missions (d'interpellation, de patrouille sur le corridor, de déferrement, de constat et bien d'autres). Au niveau de certains commissariats de police, le seul véhicule de service disponible est en panne. Dans ce cas, les agents sont amenés à faire les interventions avec leurs propres moyens de transport ou suivant sollicitation de taxi ou mini bus. Les locaux de certains commissariats de police comme ceux de Klouékanmè manquent de conditions ergonomiques pendant que d'autres sont bien logés.

Au regard de tout ceci, il convient pour le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de :

- Renforcer l'effectif dans les commissariats de police suivant la densité des populations dans les zones couvertes ;
- Organiser des cycles de recyclage du personnel dans les commissariats de police sur les instruments et mécanismes internationaux de protection des droits des personnes privées de liberté en garde à vue et diffuser auprès de lui les recommandations de ces mécanismes ;
- Doter le personnel en service dans les commissariats de police des exemplaires du code de procédure pénale ;

- Renforcer les dotations en intrants de fonctionnement notamment les moyens roulants pour les commissariats de police ;
- Prévoir une ligne budgétaire chaque année pour les commissariats de police aux fins de couvrir les besoins alimentaires pour les personnes privées de liberté en garde à vue en situation d'indigence ;
- Coordonner avec le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, à travers l'appui des GUPS et le Ministère de la Santé la prise en charge des personnes privées de liberté au sein des commissariats, qui sont en situation d'indigence ;
- Construire de nouveaux commissariats de police pour faciliter l'accessibilité physique aux populations ;
- Veiller à la séparation stricte des mineur.e.s et des majeur.e.s dans les cellules des commissariats de police ;
- Installer dans toutes les cellules des commissariats de police des matériels de couchage ;
- Doter toutes les cellules des commissariats de police de toilettes ;
- Coordonner avec le Ministère de la Justice et de la législation et l'ordre des Avocats pour une opérationnalisation du décret sur l'aide juridique dès le commissariat.

Accessibilité

Le critère de l'accessibilité s'apprécie généralement suivant trois sous critères à savoir l'accessibilité informationnelle, l'accessibilité physique et l'accessibilité économique. Les Règles Nelson Mandela (Règle 119) prévoient une information claire sur les raisons de l'arrestation, tandis que les Principes et Lignes directrices insistent sur le droit à l'assistance juridique et la nécessité d'informer la famille (Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Section M, 2). Les règles 54 à 69 des Règles Nelson Mandela garantissent un accès effectif à l'information, y compris par écrit et dans une langue compréhensible. L'accessibilité physique est également essentielle, avec des locaux accessibles et une proximité entre le lieu de détention et le domicile du détenu (Règle 59). Enfin, l'accessibilité

économique est assurée par des services juridiques et médicaux gratuits (Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Section H et Règle 24 des Règles Nelson Mandela).

Sur l'accessibilité informationnelle, il faut distinguer l'information mise à la disposition de la population sur les services disponibles dans un commissariat de police, des informations liées à la procédure dès qu'une personne est une mise en cause. Des informations recueillies auprès des porteurs de responsabilités interrogés dans les commissariats de police, il ressort que sur le volet des informations liées à la procédure, les personnes en garde à vue se voient notifier leurs droits à contacter un membre de leur famille et à recevoir sa visite, de se faire assister par un Avocat et de se faire examiner par un médecin de leurs choix. Toutefois, les canaux de mise à disposition de ces informations ne sont pas toujours adaptés aux besoins de la cible notamment à cause des barrières linguistiques. Par conséquent, malgré les efforts fournis par les agents de police, le défaut de maîtrise des langues locales rend parfois les informations inaccessibles aux usagers, qu'il s'agisse d'information communiquées oralement ou imprimées sur divers supports.

Sur le volet de l'information de la population sur les services disponibles dans un commissariat de police, très peu d'initiatives sont prises dans ce domaine et celles qui existent n'échappent pas au défi de la barrière linguistique au regard du format et des canaux utilisés. Ainsi, en dehors de cette assertion générale selon laquelle « je peux me rendre dans un commissariat de police si j'ai un problème avec quelqu'un », il existe un réel besoin d'information à l'endroit de la population sur le service public que le commissariat de police rend vis-à-vis de la communauté ainsi que les conditions d'accès à ce service voire les mécanismes de réclamation en cas d'insatisfaction.

Sur le volet de l'accessibilité physique, il faut relever l'étendue parfois très large de la zone de couverture géographique de certains commissariats. A titre d'exemple, le commissariat central de Lokossa couvre également l'arrondissement de Houin dont l'une des localités appelée DESSA est à environ 37 kilomètres du Commissariat. Il en est de même pour le commissariat d'Agamey où les usagers de certaines localités doivent parfois marcher pendant deux heures pour recourir aux services du commissariat,

ou encore à Aplahoué où les usagers doivent parcourir plus de 8 kilomètres pour se rendre au commissariat. Dans la commune de Bembèrèkè, le village KOKABO est à 40 Kilomètre du Commissariat d'arrondissement de Bembèrèkè avec une voie d'accès défectueuse. Cet éloignement de l'administration policière par rapport aux justiciables crée des difficultés d'accès physique qui occasionnent souvent des coûts prohibitifs pour les populations.

De ce qui précède, il importe pour le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de :

- Prendre des initiatives de sensibilisation des populations sur les services disponibles (y compris les coûts et autres conditions d'accessibilité) dans un commissariat de police en veillant à adapter les outils de sensibilisation aux vulnérabilités linguistiques diverses des cibles ;
- Veiller à ce que les informations données aux personnes gardées sur leurs droits soient réellement accessibles et non pas une simple formalité.

Acceptabilité

L'acceptabilité concerne la qualité du traitement des personnes en garde à vue et l'assurance d'un respect minimal de leur dignité. Selon les Règles Nelson Mandela, les conditions de détention ne doivent pas aggraver les souffrances inhérentes à la privation de liberté (Règle 3) et doivent garantir le respect et la non-discrimination (Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Principe 6). Les règles 47 à 49 prévoient l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Elle évoque également les mécanismes de revendication permettant de dénoncer d'éventuels cas de violation de droits au moment de la garde à vue ou toute insatisfaction liée à n'importe quel service sollicité au commissariat.

Considérant les défis liés, d'une part aux dotations⁶ visant non seulement la garantie des droits des personnes gardées à vue mais aussi la délivrance optimale de tout autre service à l'endroit de la communauté, et d'autre part, les défis liés à l'accessibilité⁷), il s'ensuit que la qualité du service public rendu

⁶ Dotations en infrastructures, ressources humaines qualifiées et intrants de fonctionnement

⁷ Y compris accessibilité informationnelle, accessibilité physique et accessibilité économique

dans les commissariats de police se trouve obligatoirement impactée de façon négative. A titre d'exemple, l'inaccessibilité ainsi que la faible célérité dans la délivrance des services à cause de l'insuffisance des dotations entravent la jouissance d'autres droits et favoriser le développement de fléaux sociaux.⁸

L'absence de mécanismes de plainte, en cas d'insatisfaction ou de violation des droits des personnes en contact avec les commissariats de police, constitue un élément de faiblesse pour la qualité du service rendu dans ces unités de police. En effet, dans un contexte de management public tourné vers la réalisation des droits humains, le retour/l'impression des usagers, désormais considérés comme détenteurs de droits, constitue un indicateur de performance incontournable dont la prise en compte favorise l'amélioration continue de la qualité des services auxquels ces usagers ont droit. Dès lors, la mise en place d'outils permettant par exemple d'apprécier l'accueil, la clarté et l'utilité des informations disponibles, la satisfaction quant au contenu des services et la célérité dans la délivrance des services devient une exigence consubstantielle au service lui-même. Cependant, la pratique observée sur le terrain ne permet pas d'affirmer que de telles dispositions sont prises dans les commissariats de police. Cette situation ne permet pas d'inscrire l'activité de l'agent dans la recherche d'une amélioration continue de la qualité du service qu'il rend au profit de la population.

Au regard de cet état des lieux, il convient d'insister sur la nécessité de travailler à relever le niveau de réalisation de tous les autres critères et à développer des outils de redevabilité qui permettent aux usagers d'interagir avec le personnel des commissariats dans le but de l'amélioration de la qualité des services qui y sont rendus.

⁸ L'éloignement du commissariat peut décourager une victime de VBG à s'y rendre pour porter plainte. Il peut également encourager les règlements de compte ou des règlements amiables contraires à la légalité.

Tableau de synthèse

Mesures prises par le Gouvernement après l'adoption du rapport final du 4e EPU	
Sur le plan structurel (normatif, institutionnel)	
• Loi n°2024-22 du 26 juillet 2024 relative à la Commission béninoise des droits de l’homme (confie désormais le mandat du Mécanisme National de Prévention de la Torture à la Commission) • Décret N° 2024 – 748 du 31 janvier 2024 fixant les modalités d’exécution du travail d’intérêt général en République de Bénin • Décret 2024-1275 du 23 octobre 2024 portant réglementation de l’aide juridique en République du Bénin • Décret 2024-1153 du 09 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires • Décret n°2025-247 du 14 mai 2025 portant nomination des membres de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme	
Sur le plan processuel	
• Dotation en équipements (véhicules, motos, détecteurs de métaux, matériel d’inspections) • Modernisation de 07 commissariat dans les communes de Tchaourou et Parakou dans le département du Borgou ; • Organisation de la 4e vague de formation des officiers de presse des Forces de Défense et de Sécurité • Organisation de séance de sensibilisation sur diverses thématiques au profit de la population et des leaders d’opinion (coproduction de la sécurité,) • Organisation de session de partage des connaissances, d’échange d’expériences et de développement de stratégies efficaces pour contrer les menaces terroristes ; • Recrutement d’élèves agents de Police municipale	

Résultats du suivi				
Etat des lieux	Action recommandée	Institution publique responsable	Acteur associé	
Disponibilité				
Dans certaines communes, le commissariat de police est à des dizaines de kilomètre des localités couvertes géographiquement	Installation de nouvelles unités de police dans les communes en suivant le modèle validé au plan national	Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique	- Ministère de l'Economie et des Finances - Ministère de la justice et de la législation - Commission beninoise des droits de l'homme - ONG	
Inexistence d'un dispositif d'assistance à l'alimentation et aux soins de santé au sein des commissariats de police pour assister les personnes en situation d'indigence	Création d'un fonds de soutien au sein des commissariats pour la prise en charge de l'alimentation et des soins de santé des personnes en situation d'indigence	Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique	- Ministère de l'Economie et des Finances - Ministère de la justice et de la législation - Commission beninoise des droits de l'homme - ONG	

Besoin d'intégrer d'avantage certains standards/principes relatifs au respect des droits humains dans les textes qui régissent le fonctionnement de la Police Républicaine	Améliorer le contenu des textes existants, en insistant par exemple sur : - Le « respect des droits humains » en plus de la notion « d'intérêt général » souvent mentionnée dans les textes⁹ ; - L'interdiction des actes de torture, de sévices ou traitement cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit sur propre initiative, soit sur instruction	Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique	- Ministère de la justice et de la législation - Commission nationale des droits de l'homme - ONG
--	---	---	---

⁹ Dont le Décret N°2018-356 DU 25 juillet 2018 portant code d'éthique et de déontologie de la police républicaine,

	● L'information de toute personne arrêtée de ses droits¹⁰ et surtout des moyens d'y accéder ; ● L'engagement, de tout fonctionnaire de la Police Républicaine menant des auditions, à avoir un comportement éthique. Il ne doit en aucun cas sacrifier les principes au nom de l'urgence même en cas de fortes pressions (en raison, par exemple, de délais très courts ou d'une exigence de résultats)	
--	---	--

¹⁰ Notamment les garanties juridiques de la personne auditionnée :

- Droit d'être informé-e sur ses droits
- Droit de garder le silence
- Droit d'être informé-e sur les motifs de son arrestation et sur les charges retenues au moment de l'arrestation
- Accès à un-e interprète
- Droit d'informer un-e parent-e ou un tiers de sa détention
- Droit d'accès à un-e avocat-e, y compris par le biais de l'aide juridictionnelle
- Droit d'accès à un-e médecin et à un examen médical indépendant
- Droit d'entrer en contact avec le monde extérieur
- Inscription au registre de toute personne détenue
- Enregistrement complet de l'entretien
- Droit de revoir et de signer le procès-verbal d'entretien
- Droit d'être traduit-e dans les plus brefs délais devant un-e juge ou une autre autorité judiciaire
- Accès à des mécanismes de plainte et de contrôle efficaces et indépendants.

Accessibilité			
Faible accès à l'information sur les services disponibles dans les commissariats de police	Poursuite de la sensibilisation de la population sur le rôle d'une unité de police dans les localités	Ministère de l'interieur et de la sécurité publique	- Commission beninoise des droits de l'homme - ONG
Faible efficacité de l'information données aux personnes privées de liberté sur leurs droits	Mise à disposition dans un langage accessible de l'information sur les droits de la personne gardée à vue avec un focus sur le droit à un avocat et les possibilités d'assistance disponibles pour les personnes économiquement vulnérables	Ministère de l'interieur et de la sécurité publique	- Commission beninoise des droits de l'homme - ONG
Acceptabilité			
L'absence de mécanismes de plainte en cas d'insatisfaction des usagers ou de violations de droits subies par les personnes en contact avec les commissariats de police	Mettre en place dans chaque commissariat des outils de collecte, de traitement et de réponses aux plaintes des usagers au sujet des services disponibles	Ministère de l'interieur et de la sécurité publique	- Commission beninoise des droits de l'homme - ONG



Abomey-Calavi (YENADJRO/Womey)



Parakou (Amawignon/rue goudron YAYI Boni)



<https://changementsocialbenin.org/>



secretariat@csbenin.org



CHANGEMENT SOCIAL BÉNIN BJ



www.youtube.com/OngCsb



<https://urlz.fr/uDgp>



www.facebook.com/OngCsb



+229 01 67 54 40 79



BP: 565 Womey, Abomey-Calavi

N° d'enregistrement: 2006/ 068/ PDZ/-C/SG – SG -
D2 ASSOC J.O N° 21 du 1^{er} novembre 2006 Page 893

©Changement Social Bénin 2025

“Agir avec une saine conviction pour un changement social”